

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

Prime d'activité.

*§ 3. (L 842 - 2. C. S. Sociale)
dela' de sans ...*

N°1703800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dominique Jourdan
Présidente rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 1er juillet 2019
Lecture du 9 septembre 2019

04-02-06

C

Aide juridictionnelle : décision du 5 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2017 et deux mémoires complémentaires enregistrés le 2 avril 2019, et le 1^{er} juillet 2019, M. et Mme . , représentés par Me Frery demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 novembre 2016 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère refuse de leur accorder le bénéfice de la prime d'activité à compter du mois de janvier 2016 ;

2°) d'enjoindre la caisse d'allocations familiales de l'Isère à leur verser rétroactivement la prime d'activité à compter du mois de janvier 2016, mois de leur demande;

3°) de condamner la caisse d'allocations familiales de l'Isère à verser une somme de 1 200 euros à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. et Mme . i soutiennent :

- que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- qu'ils remplissent les conditions pour se voir octroyer le bénéfice de la prime d'activité ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait.

Par un mémoire enregistré le 20 août 2018, la caisse d'allocations familiales de l'Isère, conclut au rejet de la requête.

La caisse d'allocations familiales de l'Isère fait valoir que les moyens soulevés par M. et Mme ne sont pas fondés.

Mme et M. ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 5 mai 2017.

Vu ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jourdan en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Jourdan a été présenté au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme demande au tribunal d'annuler la décision du 7 novembre 2016 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère refuse de leur accorder le bénéfice de la prime d'activité à compter du mois de janvier 2016.

2. Aux termes de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale : « *La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non-salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat* ». Aux termes de l'article L. 842-2 du même code « *Le droit à la prime d'activité est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : 1° Etre âgé de plus de dix-huit ans ; 2° Etre français ou titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. (...)* ». Selon l'article R. 846-2 du même code : « *L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée conformément à l'article R. 846-1.* ». Si cette période doit être continue, le respect de cette condition ne saurait toutefois être affecté en principe par une interruption correspondant à la durée nécessaire à l'examen d'une demande de renouvellement ou d'obtention d'un nouveau titre de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle.

3. M. était titulaire du 21 novembre 2013 au 20 novembre 2014 d'une de carte de séjour mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler, puis d'un récépissé de renouvellement du 21 novembre 2014 au 20 février 2015 et enfin de cartes de séjour mention « vie privée et familiales », l'autorisant à travailler du 15 mai 2015 au 17 juillet 2019. Par ailleurs, il n'est pas contesté que Mme est titulaire depuis au moins cinq ans

d'un titre de séjour l'autorisant à travailler. Si M. ne s'est pas établi pas être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler pour la période du 21 janvier au 12 mai 2015, cette interruption, qui correspondait à la durée nécessaire à l'examen de sa demande de renouvellement ne peut être regardée en raison de son objet et de sa faible durée comme ayant interrompu le délai de cinq ans mentionné à l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale. Ainsi, c'est à tort que la caisse d'allocations familiales a estimé que M. ne remplissait pas les conditions énoncées par les dispositions de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale et a refusé de leur accorder la prime d'activité.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 7 novembre 2016 du directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère doit être annulée.

5. L'exécution du présent jugement, qui annule le refus d'attribuer la prime d'activité à Mme et M. implique nécessairement que le président de la caisse d'allocations familiales de l'Isère procède au calcul de la prime d'activité à compter du mois de janvier 2016.

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision du 7 novembre 2016 portant refus de la demande d'attribution de la prime d'activité à compter du mois de janvier 2016 est annulée.

Article 2: Il est enjoint au directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère de procéder au calcul de la prime d'activité due à compter du mois de janvier 2016.

Article 3: La caisse d'allocations familiales l'Isère versera à Me Frery une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Frery renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme et M. n, à la préfecture de l'Isère.

Copie en sera adressée à la caisse d'allocations familiales de l'Isère.

Lu en audience publique le 9 septembre 2019.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. JOURDAN

P. MULLER

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.